

EN PARLER À SES PROCHES

Même si le consentement au don d'organes est présumé par la loi, rien ne se fait sans l'accord des familles.

La loi française pose que toute personne, après sa mort, est considérée comme consentante au don d'éléments de son corps en vue de greffe, à moins d'en avoir manifesté l'opposition de son vivant. Après le décès, le médecin demandera donc aux proches si le défunt était opposé au don d'organes. Lorsqu'une personne mineure décède, les titulaires de l'autorité parentale doivent expressément consentir par écrit au prélèvement. D'accord, pas d'accord : dites-le à vos proches, afin qu'ils puissent en témoigner en cas de décès brutal. Cela évitera à votre famille d'avoir à prendre une décision difficile. Pour une meilleure garantie que votre volonté sera respectée, vous pouvez porter une carte de donneur ou, à l'inverse, demander à figurer sur le Registre national des refus. Inscription possible dès l'âge de 13 ans.

Le 2^e principe posé par la loi est la gratuité : le don d'organes est un acte de générosité et de solidarité totalement gratuit. Toute rémunération en contrepartie est strictement interdite. Enfin la réglementation est très protectrice de l'anonymat. En aucun cas le nom du donneur ne peut être communiqué au receveur et réciproquement. Si elle le demande, la famille du donneur peut cependant être informée des organes et tissus prélevés, ainsi que du résultat des greffes. ■

► Toutes les infos sur le don d'organes : www.agence-biomedecine.fr